

R.1447

Section.

ADMISSIONS TO THE LEAGUE.

REGISTRY.

|             |              |             |
|-------------|--------------|-------------|
| Section No. | Document No. | Dossier No. |
| 28.         | 8653         | 254         |

Document précédent, No. 7562  
Document suivant, No. 9516.

(Suite donnée.)

Index A. ✓ Index B. ✓

Distribution Summary Print

Réponses, &c. (Out Letter Book) :—

Expéditeur. }  
Writer. } *Secretary - General*

Date *20 November 1920*

Sujet  
Subject *Admission of Georgia to  
the League.*

*Memorandum on the application of  
the Republic of Georgia for  
admission to the League.*

Index C. *hl* | A classer. *all*

Pour DISTRIBUTION, éventuelle, voir feuille bleue à l'intérieur. For DISTRIBUTION, if any, see blue paper within.

Tout commentaire sera inscrit sur la feuille blanche à l'intérieur.

REMETTRE CE DOCUMENT À—

DATE.

REMETTRE CE DOCUMENT À—

DATE.

**Primary Circulation**

**Secondary Circulation**

*Distributed to League Members  
Council and Secretariat.*

20 novembre 1920.

**ACTION  
COPY**

20/48/49 F

Société des Nations

---

8653

Admission de la République de Géorgie  
dans la Société des Nations

---

MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

League of Nations

---

Admission of the Georgian Republic  
of the League of Nations

---

MEMORANDUM BY THE SECRETARY GENERAL

SOCIÉTÉ DES NATIONS

DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE  
AUX FINS D'ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ

MÉ MORANDUM DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

I. Le 21 mai 1919, la délégation de la République Géorgienne, alors à Paris, demanda au Secrétaire Général de la Société des Nations de soumettre au Conseil et à l'Assemblée de la Société une note dans laquelle elle demandait, au nom du peuple et du Gouvernement Géorgiens, que ce pays fût admis dans la Société des Nations.

Le Secrétaire Général, dans sa réponse en date du 6 juin 1919, indiqua que la meilleure marche à suivre pour les autorités géorgiennes serait, étant donnés les termes de l'article I du Pacte, d'adresser à l'Assemblée, par l'entremise du Secrétaire Général et dès l'entrée en vigueur du Pacte, une demande officielle, aux fins d'admission dans la Société.

Un extrait de la note géorgienne du 21 mai 1919 fut soumis au Conseil par le Secrétaire Général, le 15 avril 1920 (Document du Conseil n° 7) et aux membres de la Société le 29 juin 1920.

II. Le 1<sup>er</sup> septembre 1920, la Géorgie demanda officiellement à être admise comme Membre de la Société. Le texte de cette demande est annexé à ce mémorandum. (Annexe 1.)

Un mémorandum explicatif, donnant en détail les raisons qui ont poussé la Géorgie à solliciter son admission dans la Société, fut présenté par la délégation de Géorgie à Londres, le 18 septembre 1920, et est annexé à ce mémorandum. (Annexe 2.)

III. Le 20 mai 1918, la Géorgie, qui avait jadis été administrée par la Russie, fut proclamée indépendante par le Conseil National, un corps représentatif à titre provisoire.

Le texte de l'acte qui proclamait ainsi l'indépendance de la Géorgie est annexé à ce mémorandum. (Annexe 3.)

LEAGUE OF NATIONS

APPLICATION BY THE REPUBLIC OF GEORGIA  
FOR ADMISSION TO THE LEAGUE

MEMORANDUM BY THE SECRETARY-GENERAL

I. On May 21st, 1919, the Delegation of the Georgian Republic, then in Paris, asked the Secretary-General of the League of Nations to submit to the Council and the Assembly of the League a Note in which it requested, in the name of the people and the Government of Georgia, the admission of this country to the League of Nations.

The Secretary-General in his reply dated June 6th, 1919, suggested that in view of the terms of Article I of the Covenant, the better course would be for the Georgian authorities to address, when the Covenant would have come into force, a formal request through the Secretary-General to the Assembly for admission to the League.

An extract of the Georgian Note of May 21st 1919, was submitted to the Council by the Secretary-General on April 15th, 1920, Council Document n° 7, and to the Members of the League, on June 29th, 1920.

II. On September 1, 1920, Georgia made a formal request to be admitted as a Member of the League. The text of the request is annexed to this Memorandum (Annexe 1).

An explanatory Memorandum, stating further the reasons which prompted Georgia to seek admission to the League, was presented by the Georgian Delegation in London, on September 18, 1920, and is annexed to this Memorandum (Annex 2).

III. On May 20, 1918, the independence of Georgia, which before was under Russian administration, was proclaimed by the National Council, a provisional representative body.

The text of the Act, by which Georgia's independence was thus proclaimed, is annexed to this Memorandum (Annex 3).

Il y a lieu d'attirer tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur l'article 3 de cet acte, qui est ainsi conçu (version authentique) :

« En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste toujours neutre. »

L'Acte précité fut confirmé par l'Assemblée Constituante de Géorgie le 12 mars 1919. Le texte de cette confirmation est annexé à ce memorandum. (Annexe 4.)

IV. La Géorgie a été reconnue *de jure* par le Gouvernement de la République Argentine (13 septembre 1919), par le Gouvernement Soviétiste russe (7 mai 1920), et par le Gouvernement Allemand (24 septembre 1920).

Elle a été reconnue *de facto* par les Gouvernements des pays suivants :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| France . . . . .          | 11 janvier 1920 |
| Grande-Bretagne . . . . . | 11 janvier 1920 |
| Italie . . . . .          | 11 janvier 1920 |
| Japon . . . . .           | 7 février 1920  |
| Belgique . . . . .        | 26 août 1920    |

Les copies des actes de reconnaissance, certifiées conformes de la part du Gouvernement de Géorgie, sont conservées au Secrétariat.

V. L'article 1 du Pacte de la Société des Nations contient les dispositions suivantes :

« Tout Etat, Dominion ou Colonie, qui se gouverne librement et qui n'est pas « désigné dans l'annexe peut devenir Membre de la Société si son admission est « prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties « effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et « qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses armements militaires, navals et aériens. »

On peut rappeler à ce propos que la Géorgie sollicita son admission comme membre de la Société, « avec tous les devoirs et tous les droits qui s'y rattachent, et qui sont basés sur le Pacte de ladite Société ». (Annexe I.)

On peut également mentionner que le 19 mai 1920, la Commission consultative permanente pour les questions militaires, navales et aériennes, a reçu des instructions lui prescrivant « de procéder à l'étude, conformément à l'Article 1 du Pacte, d'un règlement concernant les armements militaires, navals et aériens de la République de Géorgie et d'adresser au Conseil un rapport à ce sujet ».

Dans son rapport au Conseil, la Commission déclara qu'elle avait reçu de la Géorgie les informations suivantes :

« Les forces militaires de ce pays se composent actuellement d'une armée de 55,000 hommes et d'une garde nationale de 60,000 volontaires. Dans la suite, et lorsque l'indépendance de la République ne sera plus sous le coup de menaces extérieures, celle-ci espère créer une milice basée par exemple sur le système de la milice suisse. »

L'avis de la Commission est favorable quant au maintien des forces actuelles en raison de la situation présente.

La Géorgie demande qu'on l'autorise à conserver les forces navales qu'elle possède actuellement, à savoir : 7 bâtiments légers de moins de 500 tonnes, en vue d'assurer un service de police.

La Commission recommande le maintien de cette force.

Elle n'a reçu ni information, ni requête concernant les forces aériennes de la Géorgie.

La Commission a également recommandé que les armements en question soient considérés comme ayant un caractère provisoire, et que, de même que d'autres pays en instance d'admission, la Géorgie consente à ce que les armements qu'elle peut être autorisée à conserver, conformément à l'avis émis par la Commission, fassent l'objet d'une révision, si l'on estimait plus tard que celle-ci fût nécessaire. La Commission proposa que la Géorgie eût la faculté de formuler elle-même cette requête aux fins de révision. Un exposé portant sur les circonstances nouvelles de nature à justifier cette requête devrait être annexée.

The attention of the Assembly is especially drawn to Article 3 of this Act, saying in its authentic version :

« In the event of international conflict, Georgia will always remain neutral. »

The aforementioned Act was confirmed by the Georgian Constituent Assembly on March 12, 1919. The text of this confirmation is annexed to the present Memorandum (Annex 4).

IV. Georgia has been recognised *de jure* by the Government of the Argentine Republic (September 13, 1919) by the Soviet Government of Russia (May 7, 1920), and by the German Government (September 24, 1920).

Georgia has been recognised *de facto* by the Governments of :

|                |   |                   |
|----------------|---|-------------------|
| France,        | } | January 11, 1920. |
| Great Britain, |   |                   |
| Italy,         | } | February 7, 1920. |
| Japan,         |   |                   |
| Belgium,       |   |                   |

Copies of the Acts of recognition, authenticated on behalf of the Georgian Government, are available in the Secretariat.

V. Article I of the Covenant of the League of Nations provides :

« Any fully self-governing State, Dominion or Colony not named in the Annex, may become a Member of the League if its admission is agreed to by two-thirds of the Assembly, provided that it shall give effective guarantees of its sincere intention to observe its international obligations, and shall accept such regulations as may be prescribed by the League in regard to its military, naval and air forces and armaments. »

In this connection, it may be recalled that Georgia applied for membership of the League « with all the duties and rights thereto attached, the which are based on the Covenant of the said League. » (Annex 1.)

It may also be stated that on May 19, 1920, the Permanent Advisory Commission for Military, Naval and Air Questions has been instructed « to consider and draft regulations in accordance with Article 1 of the Covenant, in regard to the Military, Naval and Air Forces and Armaments of the Republic of Georgia, and to forward a report to the Council on the subject. »

In their report to the council, the Commission stated that it had received from Georgia the following information :

The military forces of this country consist to-day of 55,000 men and of a National Guard of 60,000 volunteers.

At a later date and when the independence of the Republic is no longer threatened from outside, this country hopes to create a militia based more or less on the example of the Swiss militia.

The Commission recommends the maintenance of the existing forces, in view of the present situation.

Georgia asks to be allowed to keep the naval forces she now possesses for patrol purposes : 7 light craft of less than 500 tons.

The Commission recommends the maintenance of this force.

The Commission has received no information nor request with regard to the air forces of Georgia.

It should be added that the Commission also recommended that the proposed armaments should only be considered as having a provisional character and that, amongst other countries seeking admission, Georgia should agree to submit herself to a revision of the armaments which in the opinion of the Commission can now be granted to her if this would be found necessary at a later date. The Commission suggested that a request for revision might be made by Georgia herself; it would have to be accompanied by a statement of the new conditions on which the request would be based.

Le rapport de la Commission a fait l'objet d'une résolution du Conseil soumise à l'Assemblée.

VI. Par lettre en date du 8 septembre 1920, le Secrétaire Général a indiqué au Gouvernement de Géorgie que l'Assemblée exprimerait peut-être le désir que des explications verbales lui fussent fournies en ce qui concerne les questions ayant trait à la demande de la Géorgie aux fins d'admission dans la Société des Nations; il serait donc à désirer que le Gouvernement de la Géorgie envoyât un délégué spécial à Genève pour la réunion de l'Assemblée, ou donnât à un agent, la représentant dans l'une des diverses capitales, toutes instructions nécessaires.

Le 16 octobre 1920, la Délégation géorgienne à Londres informa le Secrétaire Général que la Géorgie serait représentée à Genève, aux fins sus-indiquées, par M. E. Gueguetchkori, Vice-Président du Gouvernement Géorgien et Ministre des Affaires étrangères, et par M. Avaloff, Délégué.

The report of the Commission has formed the subject of a resolution of the Council, placed before the Assembly.

VI. In a letter dated September 8, 1920, the Secretary-General suggested to the Georgian Government that the Assembly might wish to hear explanations regarding questions in connection with Georgia's application for admission to the League of Nations, and that in view thereof it might be desirable for the Georgian Government to send a representative specially to Geneva, when the Assembly would be meeting, or to give its Agent in some capital the necessary instructions.

On October 16, 1920, the Georgian Delegation in London informed the Secretary-General that Georgia would be represented for the said purposes in Geneva, by M. E. Gueguetchkori, Vice-President of the Georgian Government and Minister for Foreign Affairs, and by M. Avaloff, Delegate.

ANNEXE 1

DÉLÉGATION  
DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE

LONDRES, le 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Au nom du Gouvernement de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de soumettre à la Société des Nations le vœu unanime de la Géorgie d'être reçue dans la Société et d'en devenir membre, avec tous les devoirs et tous les droits qui s'y attachent et qui sont basés sur le Pacte de ladite Société.

Les raisons qui guident la République Géorgienne dans cette démarche, ainsi que les buts politiques qu'elle poursuit sont exposés dans un mémorandum explicatif qui sera communiqué sous peu, avec ses annexes, au Secrétariat de la Société.

Le Conseil de la Société des Nations est instamment prié de ne pas refuser son concours à ce que l'Assemblée Générale, à sa réunion à Genève, puisse être saisie du problème ci-haut mentionné.

(Signé) TCHÉIDZÉ,

*Président de l'Assemblée Constituante de Géorgie  
et de la Délégation géorgienne à la Conférence de la Paix.*

Conseil de la Société des Nations.

---

ANNEX 1

DELEGATION  
OF THE  
GEORGIAN REPUBLIC

---

32, Queen's Gate, London, S.W. 7,  
1st September, 1920.

In the name of the Government of the Republic of Georgia, I have the honour to submit to the League of Nations the unanimous desire of Georgia for admission to, and Membership of, the League, with all the duties and rights thereto attached, the which are based on the Covenant of the said League.

The reasons which lead the Georgian Republic to take this step as well as the political ends at which she aims, are set forth in an Explanatory Memorandum which will shortly be submitted with its annexes to the Secretary of the League.

The Council of the League of Nations is urgently begged not to refuse its co-operation in laying the above-mentioned matters before the Assembly General at its Meeting in Geneva.

*(Signed)* TCHEIDZE,

*President of the Constituent Assembly of Georgia  
and of the Georgian Delegation at the Peace Conference.*

To the Council of the League of Nations.

---

ANNEXE 2

MÉMORANDUM EXPLICATIF

*présenté*

*à la Société des Nations, par le Gouvernement de la Géorgie*

---

LONDRES, le 18 septembre 1920.

Parmi les nations émancipées par les événements de la grande guerre et des révolutions qui s'en suivirent, la Géorgie, avec l'Arménie, est la plus ancienne ; elle est aussi celle qui perdit plus tard que certaines autres les derniers vestiges de son indépendance. Elle ne fut en effet réunie à l'Empire Russe qu'au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, de manière que cette domination étrangère n'y dura qu'un peu plus d'un siècle (1801-1917).

Au point de vue géographique, la Géorgie est très nettement séparée de la Russie, c'est-à-dire de la vaste plaine qui s'étend des Mers Noire et Caspienne à la Mer Baltique, et à l'Océan Glacial par cette barrière naturelle qu'est la chaîne du grand Caucase.

Au point de vue ethnologique, le peuple géorgien qui n'a rien de slave, se distingue complètement du peuple russe. Son type est bien différent, ainsi que sa race, sa langue, ses traditions, ses croyances, ses coutumes et ses mœurs.

Tout en professant, dans sa majorité, l'orthodoxie grecque — comme les Russes — le peuple géorgien, même dans ce domaine spécial, ne se confondit jamais avec le peuple russe.

Sa tradition ecclésiastique fut maintenue sous la domination russe malgré la suppression temporaire de l'ancienne autocréatie de l'Eglise géorgienne. La Géorgie restaurait cette autocréatie le lendemain même de la révolution pan-russe (au mois de mars 1917).

En tenant compte de ces faits primordiaux, on comprend aisément qu'avec l'écroulement de l'ancien Empire russe, en 1917-1918, un peuple comme le Géorgien, homogène, avec un caractère ethnique très prononcé et la conscience nationale éveillée, avec un souvenir encore vivant de son indépendance séculaire, possédant un territoire précis, actif et initié à la vie politique, dut nécessairement se constituer en un Etat indépendant pour ne pas se dissoudre dans un chaos inévitable.

Ce mouvement fut en Géorgie d'une spontanéité toute naturelle, d'un élan tout élémentaire et d'une unanimité sans précédent.

ANNEX 2

EXPLANATORY MEMORANDUM

*presented to the League of Nations*

---

LONDON, 18th September, 1920.

Amongst the nations emancipated by the events of the Great War and by the revolutions which followed, Georgia, together with Armenia, is the most ancient. She is also the nation which has kept longer than any the last vestiges of her independence; indeed she was not annexed to Russia until the beginning of the nineteenth century, so that this foreign domination lasted but a little over a hundred years.

From a geographical point of view, Georgia is very distinctly separated from Russia, that is to say from that vast plain stretching from the Black Sea and the Caspian Sea to the Baltic, and the Arctic Ocean, by that natural barrier formed by the chain of the great Caucasian Mountains.

From the ethnographical point of view, the Georgian people, being in no wise Slav, are altogether unlike the Russians. They are of a different type, as entirely different as are their language, their traditions, their customs and their manners.

Although the majority are like the Russians professedly of the Greek Orthodox Church, the Georgian nation, even in this particular domain, has never mingled with the Russians.

Her ecclesiastical traditions were maintained even under Russian rule, in spite of the temporary suppression of the ancient rights of the Georgian Church. Georgia restored this autocephalous of the Georgian Church, on the morrow of the pan-Russian revolution in 1917.

These primordial facts taken into consideration, it is easy to understand that with the crumbling of the former Russian Empire in 1917-1918, a people such as the Georgians, homogeneous, with pronounced ethnical characteristics, with feelings of nationality aroused having a still vivid remembrance of a freedom of age-long duration, possessed of a precisely defined territory, alert and already initiated into political life, would of necessity have to constitute themselves an independent State, or otherwise descend into inevitable chaos.

This movement in Georgia was altogether spontaneous and without precedent unanimous.

Déjà, dans les dernières décades de la domination russe, un très fort courant démocratique se dessinait en Géorgie ; il montra toute son ampleur pendant la révolution qui secoua la Russie en 1905-1906 ; vers 1917 sa maturité fut complète et c'est là la cause principale de la stabilité des institutions créées par la Géorgie indépendante.

Le sentiment national fécondé et rajeuni par l'idéal démocratique en facilita l'application, en lui procurant une base positive, un cadre déterminé, un milieu cohérent et solidaire malgré les différences de classes et de conditions.

Cette esquisse rapide suffira pour montrer dans quelle mesure fut inévitable et essentiellement nécessaire l'acte solennel du 26 mai 1918, par lequel le Conseil National de Géorgie proclama l'indépendance de la République de Géorgie et l'instauration de son Gouvernement (1).

Depuis cet acte et jusqu'à ces jours l'activité politique de la Géorgie fut entièrement vouée à l'œuvre d'organisation intérieure et à la défense de la République contre l'agression du dehors.

Menacée et souvent assaillie, la Géorgie dut faire face aux ennemis nombreux et en même temps elle subissait les répercussions inévitables de la guerre mondiale et de la guerre civile en Russie, si âpre et si mouvementée.

Mais ni les dangers multiples ni la violence des forces hostiles à la Géorgie ne détournèrent son peuple du travail organisateur de la République.

Ce travail, abordé résolument dès le commencement, fut poursuivi sans trêve et il aboutit à la création d'une organisation gouvernementale, administrative, militaire et financière, à la réforme nécessaire de la justice et de l'instruction publique, au meilleur fonctionnement des services publics.

La Géorgie réussit à assurer l'ordre dans les limites de ses territoires, à garantir à tous ses citoyens la jouissance des libertés politiques, à faire sentir à son peuple, après l'asservissement séculaire, les précieux bienfaits de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

L'Assemblée Constituante de la Géorgie, élue au suffrage universel, qui se réunit le 12 mars 1919 et qui remplaça le Parlement provisoire de la Géorgie, fut avec le Gouvernement l'organe principal de cette œuvre de transformation et d'équipement de la Géorgie.

L'Assemblée Constituante débuta tout naturellement par une confirmation unanime et solennelle, qui eut lieu le jour même de sa réunion, de l'acte de l'indépendance, déclaré par le Conseil National de Géorgie, le 26 mai 1918.

Les bases de la constitution de la Géorgie sont déjà élaborées en tant que la forme républicaine de gouvernement est adoptée, les pouvoirs publics se trouvent régulièrement constitués, et le Gouvernement représentatif du peuple organisé.

Les nécessités urgentes d'une législation réformatrice en matières agraire, administrative et autres, et les vicissitudes des temps furent la cause du retard dans l'établissement de la charte constitutionnelle, dont le projet, du reste déjà rédigé par une Commission spéciale de la Constituante, va être sous peu soumis à l'examen de cette Assemblée.

Cette lutte inlassable pour l'existence et ce travail persévérant consacré à la consolidation de la République imposèrent, à la fin même, à ceux dont les idées préconçues ou les intérêts s'y opposaient, l'avènement d'une république de Géorgie, fortement organisée, ardemment soutenue par le peuple, avec un Gouvernement obéi et exerçant la plénitude du pouvoir.

Après l'échec définitif que subirent les tentatives de restaurer l'Empire Russe sur ses anciens fondements, l'indépendance de la Géorgie fut enfin reconnue *de facto* par les quatre Grandes Puissances alliées (France, Grande-Bretagne, Italie, Japon). La décision du Conseil Suprême y relative (en date du 11 janvier 1920) fut accueillie en Géorgie avec enthousiasme.

Plus tard, par une clause du traité de paix signé à Moscou le 6 juin 1920, la Russie des Soviets accordait à la Géorgie sa reconnaissance formelle, sans réserve définitive.

(1) Voir le texte de cet acte.

Already during the last decades of Russian rule, an exceedingly strong democratic current had made itself felt in Georgia; it was at its height during the revolution which convulsed Russia in 1905-1906. Towards 1917 it reached complete maturity and is the chief reason of the stability of the institutions created by independent Georgia.

National sentiment, fertilised and renewed by the ideal of democracy, facilitated the application of this ideal, acting as a sure basis, a settled framework, a medium, coherent and united in spite of the differences in class and conditions.

This rapid outline is sufficient to show how not only inevitable in view of political circumstances, but also essentially necessary was the solemn Act of 26th May, 1918, by which the National Council proclaimed the independence of Georgia and the installation of her Government. (1)

Since this date, and up to the present time, political activity in Georgia has been entirely devoted to the work of her internal organisation, and the defence of the Republic against aggression from without.

Menaced and often attacked, Georgia has had to face numerous foes, at the same time suffering from the inevitable repercussion of the world-war, and the agitated and violent civil strife in Russia.

But neither the multifarious dangers nor the forces which menaced Georgia from without have turned her aside from the work of organising the Republic.

This task, resolutely approached from the beginning, has been continued without truce, and has resulted in the creation of a Governmental body, an administrative, military and financial organisation, in the necessary reforms in justice and public education, in the better working of the public services.

Georgia has succeeded in securing order within the limits of her territory, and is guaranteeing political liberty to all her citizens, thus letting them experience the priceless boons of independence after the servitude of a century.

This Constituent Assembly of Georgia (elected by universal suffrage) which assembled on the 12th March, 1919, and which replaced the Provisional Parliament, was together with the Government the principal agent in this work of transformation and equipment.

The Constituent Assembly opened on the 26th May, 1918, with the solemn and unanimous confirmation of the Act proclaiming the Independence of Georgia.

The basis of the political constitution of Georgia is already elaborated in so much as the principle of Republicanism has been adopted, public authority is regularly constituted, and representative government by the people organised.

The urgent necessity of reforms in administration, in agrarian and other matters, and the vicissitudes of the moment, were the cause of inevitable delay in the establishment of a constitutional charter of which the plan already drawn up by a Special Commission of the Constituent Assembly will shortly be submitted for the consideration of this Assembly.

This continuous struggle for existence, and the persistent labour devoted to the consolidation of the Republic impressed on the minds of even those whose preconceived ideas and interests were opposed to it, the fact of the creation of a Georgian Republic, strongly organised, ardently supported, with a Government exercising full power.

It was not till after the definite setback experienced in the efforts to restore the Russian Empire on its former foundations, that the independence of Georgia was recognised — *de facto* — by the four Great Allied Powers (France, Great Britain, Italy, Japan). The decision of the Supreme Council, relating to this (11th January, 1920), was received with the greatest enthusiasm in Georgia.

Later, by a clause of the Peace Treaty signed at Moscow, Soviet Russia accorded to Georgia without reserve formal and definite recognition.

---

(1) See the text of this Act.

La fin, au mois de juillet 1920, de l'occupation par les Alliés de la province et du port de Batoum et l'installation à leur place de l'administration géorgienne fut encore un signe de la confiance qu'inspirait le Gouvernement Géorgien.

Se ralliant à la bannière de la démocratie occidentale, la nation géorgienne dut nécessairement considérer avec une sympathie toute particulière la formation de ce système politique né de la guerre, et destiné à paralyser la guerre, que la Société des Nations doit incarner et qui constitue probablement l'effort le plus remarquable et le plus fécond que l'humanité connaît dans la voie de son unité future.

En sollicitant son admission dans la Société des Nations, la Géorgie n'est point guidée par l'espoir d'en obtenir des avantages immédiats politiques ou autres. Elle n'aspire qu'à la consécration, par la communauté des nations civilisées, de ses efforts tendus vers la liberté et l'ordre démocratique. S'associer, d'autre part, dès le début, à ce travail commun des peuples avides de paix et de solidarité, tel est le vœu le plus sincère de la Géorgie.

Le peuple Géorgien veut assumer, dans la mesure de ses forces et de ses conditions, la part de ce travail, et le Gouvernement de la Géorgie est persuadé que la situation politique et géographique de la Géorgie est de nature à donner une certaine importance à la participation de cette nation à la politique internationale de paix, dont l'organe directeur est la Société des Nations.

La Société des Nations ne sera en effet forte que par l'adhésion sincère et efficace à elle de tous les facteurs politiques capables d'influencer et de guider l'opinion publique dans les divers pays.

Il importe surtout d'établir l'autorité de la Société dans les contrées qui, par leur situation géographique ou par leurs conditions politiques particulières, peuvent facilement devenir foyers de complications affectant éventuellement la vie politique du vaste ensemble européen. Il ne sera pas exagéré d'affirmer que telle est aussi la condition de l'isthme caucasien.

L'indépendance et la stabilité politique des pays qui le composent (Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan) est nécessaire, si l'on veut que la Turquie nouvelle et la Perse puissent se développer librement, sans être perpétuellement menacées du Nord, si l'on veut que l'Asie Antérieure, dont on est en train de régler le statut, ne redevienne pas la proie des contestations rivales.

La fonction de la Transcaucasie en politique internationale sera évidemment de séparer les sphères de domination et d'influence qui ont une tendance naturelle à entrer en conflits, et la consolidation des Etats transcaucasiens est à ce rapport d'une importance qui dépasse de beaucoup les frontières de ces Etats.

Or, la Géorgie étant un des éléments principaux de cette consolidation, son admission dans la Société des Nations lui faciliterait la tâche qui lui incombe dans la politique transcaucasienne, en même temps que l'autorité de la Société elle-même s'en trouverait mieux assurée dans ces parages, où elle est si nécessaire d'après ce qui fut dit.

Il existe encore un autre aspect du problème qui donne une portée internationale aux pays transcaucasiens et à la question de l'admission de la Géorgie dans la Société des Nations : c'est l'importance des communications par la Géorgie avec la Perse, avec l'Arménie, avec l'Asie Centrale.

Il y a peu de routes commerciales dont le caractère d'artère internationale soit aussi prononcé que celle qui par les Etats de Transcaucasie relie l'Occident avec les pays différents de l'Asie Antérieure et Centrale.

La meilleure garantie de ce que le caractère international de cette route soit sauvegardé dans l'avenir au profit de tous, consisterait dans l'aide et la direction que la Société des Nations pourrait donner dans ce sens aux pays transcaucasiens, et l'entrée de la Géorgie dans la Société faciliterait évidemment à cette dernière la tâche susindiquée.

Or, il est à prévoir que l'organisation et le perfectionnement des grandes voies de communication entre les peuples seront une des préoccupations principales de la Société des Nations.

The evacuation by the Allies in July, 1920, of the Province of Batoum, and the installation in their stead of Georgian administration, was a further proof of the confidence inspired by this Government.

Rallying round the banner of Western Democracy, the Georgian nation must naturally look with special sympathy on the formation of that political system born of the war, and destined to paralyse war, which the League of Nations is to incarnate, which constitutes the most remarkable and the most fertile effort known to humanity on its way towards future unity.

In asking for her admission into the League of Nations, Georgia is in no way actuated by hopes of material gain in any form, political or otherwise; she only aspires to the consecration, by the community of civilised nations, of her efforts towards liberty and democratic order. To be associated from the outset in this task, in common with all those nations desirous of peace and solidarity, such is Georgia's most sincere wish.

The Georgian people desire to take upon themselves as large a share of this work as their strength and conditions allow, and the Georgian Government is persuaded that the political and geographical situation of Georgia is of such a nature as to give a certain importance to the participation of this nation in the policy of international peace, of which policy the directing organ will be the League of Nations.

The League of Nations will indeed only be strong through the sincere and efficacious adherence of all political factors capable of influencing and guiding public opinion in different countries.

Above all, it is important that the authority of the League of Nations should be established in those countries which, through their geographical situation or special political conditions, might easily become centres of complications which would eventually affect the political life of the vast European *ensemble*. It is not exaggerated to affirm that such is also the position of the Caucasian Isthmus.

Independence and political stability are necessary to the countries of which the Isthmus is composed (Georgia, Armenia, Azerbaidjan) if it is desired that the new Turkey and Persia should develop freely without being perpetually menaced from the North, — if it is desired that the Middle East, the status of which is in process of being settled, should not again become the prey of rival controversy.

The obvious function of Transcaucasia in international politics will be to separate those areas of power and influence which have a natural tendency to enter into conflict, and the consolidation of the Transcaucasian States is in this respect of an importance reaching far beyond the frontiers of these States.

Georgia being one of the chief elements in this consolidation, her admission into the League of Nations will facilitate the task which at present encumbers her in Transcaucasian politics, while the authority of the League itself will be thereby strengthened in those areas where, as has been said, this authority is so necessary.

There is yet another aspect of the problem which gives an international bearing to Transcaucasia, and to the question of the admission of Georgia into the League of Nations, — this is the communication, through Georgia, with Persia, Armenia, and Central Asia.

There are very few commercial routes whose importance as an international artery is so pronounced as that route which, via the Transcaucasian States, unites the West with the Middle East and Central Asia.

The best guarantee for the future safeguarding of the international nature of this route to the profit of all concerned, lies in the help and guidance which the League of Nations is able to give for this purpose to Transcaucasia, and the reception of Georgia into the League will most obviously facilitate for the latter the above-indicated task.

It is, however, to be foreseen that the organisation and perfecting of the great lines of communication between Nations will be one of the chief preoccupations of the League.

Les Etats transcaucasiens et particulièrement la Géorgie, libérés de la domination étrangère, solidaires dans ce qui constitue leur intérêt commun, liés envers la communauté des peuples par les obligations tracées dans le Pacte de la Société des Nations, serviront à cette Société d'un des principaux points d'appui en Orient.

Cette solution définitive du problème caucasien, si conforme aux principes qui donnèrent la vie à la Société des Nations, sera puissamment facilitée par l'admission dans ladite Société de la Géorgie, dont la position et les précédents lui assurent un rôle spécial dans les affaires politiques du Caucase.

Le Gouvernement Géorgien estime qu'en dehors des considérations ci-dessus, les principes mêmes qui doivent régler la vie internationale, orientée désormais vers la solidarité et la coordination, militent suffisamment pour l'admission dans la famille des peuples libres d'une vieille nation, autrefois l'avant-poste de la chrétienté en Orient, devenue là même un des avant-postes de la démocratie et qui n'aspire qu'au travail libre et assidu dans sa propre maison, son héritage légitime et incontestable.

---

The Transcaucasian States, freed from foreign domination, united in that which constitutes their common interests, bound to the community of peoples by obligations set forth in the Covenant of the League of Nations, will act as one of her chief mainstays in the East.

This final solution of the Caucasian problem, a solution so in keeping with the principles which animate the League of Nations, will be powerfully strengthened by the admission into the said League of Georgia, whose position and precedents assure her a special role in Transcaucasian politics.

The Georgian Government deems that, apart from the above-mentioned considerations, the very principles which should regulate international life, directed from henceforth towards unity and co-ordination, militate sufficiently in themselves for the admission into the family of free peoples of an ancient Nation, once the outpost of Christianity in the East, now one of the outposts of Democracy, a Nation which aspires merely to labour, diligent and free, in her own domain, — her lawful and incontestable heritage.

ANNEXE 3

ACTE DE L'INDÉPENDANCE DE LA GÉORGIE

*Le Conseil National Géorgien, dans sa séance plénière du 26 mai 1918,*

*a déclaré ce qui suit :*

Pendant plusieurs siècles, la Géorgie exista comme Etat libre et indépendant. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, pressée de tous côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre les ennemis extérieurs.

Au cours de la grande révolution russe, il se créa en Russie un état de choses qui entraîna la dissolution de tout le front militaire et l'abandon de la Transcaucasie par l'armée russe.

Livrées ainsi à leurs propres forces, la Géorgie et avec elle toute la Transcaucasie prirent en main la direction de leurs affaires et créèrent les organes nécessaires à cet effet; mais sous la pression des forces extérieures, les liens qui unissaient les peuples de Transcaucasie furent défaits, et l'unité politique de la Transcaucasie se trouva ainsi dissoute.

La situation actuelle du peuple géorgien dicte impérieusement à la Géorgie la nécessité de se créer une organisation politique propre, afin d'échapper au joug des ennemis, et de poser des bases solides pour son libre développement.

En conséquence, le Conseil National Géorgien, élu par l'Assemblée Nationale de la Géorgie, le 22 novembre (5 décembre) 1917, déclare :

1. Désormais, le peuple géorgien est souverain et la Géorgie est un Etat jouissant de tous les droits d'un Etat indépendant.

2. La forme d'organisation politique de la Géorgie indépendante est la République démocratique.

3. En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste toujours neutre.

4. La République Démocratique Géorgienne tendra à établir des relations amicales avec toutes les autres nations et particulièrement avec les peuples et Etats avoisinants.

5. La République Démocratique Géorgienne laisse à toutes les populations habitant son territoire un vaste champ pour leur libre développement.

6. La République Démocratique Géorgienne garantit sur son territoire les droits civils et politiques à tous les citoyens sans distinction de nationalité, de religion, d'état social et de sexe.

7. Jusqu'à la convocation de l'Assemblée constituante, à la tête de l'administration de toute la Géorgie sont placés le Conseil National complété par les représentants des minorités nationales et le Gouvernement provisoire, responsable devant le Conseil National.

ANNEX 3

ACT OF THE INDEPENDENCE OF GEORGIA

*The Georgian National Council, during its plenary Siffing of 26<sup>th</sup> May, 1918,*

*declared as follows :*

For several centuries Georgia existed as a free and independent State.

At the end of the xviii<sup>th</sup> century, Georgia voluntarily allied herself with Russia, with the stipulation that the latter should protect her from enemies without.

In the course of the great Russian Revolution conditions arose which resulted in the disorganisation of the entire military front and the abandonment of Transcaucasia by the Russian Army.

Thus, left to her own devices, Georgia, and with her all Transcaucasia took into their hands the direction of their affairs, creating the necessary organs for this purpose ; but under pressure from exterior forces, the links which united Transcaucasian Nationalities were broken and the political unity of Transcaucasia was thus dissolved.

The present position of the Georgian people makes it imperatively necessary that Georgia should create a political organisation of her own, in order that she may escape from the yoke of her enemies and lay a solid foundation for her free development.

Accordingly the Georgian National Council, elected by the National Assembly of Georgia on 22<sup>nd</sup> November (December 5<sup>th</sup>), 1917, declares :

1. In future the Georgian People will hold sovereign power and Georgia will be a State enjoying all the rights of a free and independent State.
2. Independent Georgia's form of political organisation will be a Democratic Republic.
3. In the event of international conflict, Georgia will always remain neutral.
4. The Georgian Democratic Republic will apply itself to establishing friendly relations with all Nations, and especially with neighbouring Nationalities and States.
5. The Democratic Georgian Republic offers to all inhabitants of her territory a wide field for free development.
6. The Democratic Georgian Republic guarantees to all citizens within her territory civil and political rights, without distinction of nationality, religion, social position or sex.
7. Until the convocation of the Constituent Assembly, the National Council, with the addition of Representatives of the Minorities, and the Provisional Government responsible to the National Council, is at the head of all Georgian administration.

ANNEXE 4

*Le 12 mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie a confirmé  
l'Acte qui précède, en ces termes :*

« Dans sa première séance du 12 mars 1919, l'Assemblée Constituante de la Géorgie, élue suivant le système électoral direct, égalitaire, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes, proclame devant le monde et l'histoire qu'elle approuve et confirme pleinement l'Acte d'indépendance de la Géorgie, déclaré à Tiflis par le Conseil National Géorgien, le 26 mai 1918. »

---

ANNEX 4

*On the 12<sup>th</sup> March 1919, the Constituent Assembly of Georgia confirmed  
the preceding Act in the following terms :*

« At its first sitting of the 12th March, 1919, the Constituent Assembly of Georgia, elected by citizens of both sexes, according to the direct, equal, universal, secret and proportional electoral system, proclaims before the world and history, that it fully confirms and approves the Act of the Independence of Georgia, declared at Tiflis, by the Georgian National Council, 26th May, 1918 ».

---

Printed on the reverse side of this sheet

22 NOV 1920

254

1920